

**Arrêté n°DDT – SAME – 2025 - 100-001
d'opposition à une déclaration préalable n°010 003 25 P0025
au nom de l'État**

Le préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la déclaration préalable présentée le 14 février 2025 par Monsieur CHEVALLIER Sébastien demeurant 44 rue du Bois - Palis, Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose de 500 Panneaux photovoltaïques implantés au sol d'une puissance de 249 Kwc ;
- sur un terrain situé 19 rue des Cérès - Palis, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet de l'Aube, Monsieur Pascal COURTADE ;

VU le décret du 26 janvier 2023, nommant Monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2025069-0001 du 10/03/2025 portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les pièces fournies en date du 21 février 2025 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune d'Aix-Villemaur-Palis ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 5 septembre 2014 ;

VU l'avis défavorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en date du 20/03/2025 ;

Considérant l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs (...)

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme (...);

Considérant que la CDPENAF a émis un avis défavorable au motif que le projet est incompatible avec une activité agricole, pastorale ou forestière.

Considérant que la parcelle est déclarée à la PAC comme jachère et qu'elle conserve donc un caractère agricole ;

Considérant que la consommation de terres agricoles liée à ce projet non agrivoltaïque est excessive ;

Considérant que l'attention du pétitionnaire est portée sur les incohérences du dossier fourni notamment le schéma d'implantation ne correspondant pas au photo-montage présenté depuis le point A ;

Considérant l'article R.422-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L.422-1 et dans les cas prévus par l'article L.422-2 dans les hypothèses suivantes :

b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; (...)

Le Préfet peut déléguer sa signature au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction ou à ses subordonnés, (...);

Considérant que le projet entre dans le champ d'application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article premier : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée, par voie administrative, au pétitionnaire, à titre de notification.

Troyes, le 10 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires de l'Aube,



Jean-Christophe CHOLLEY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

